



## INFORMATION PUBLIQUE

(Seul le règlement en français fait foi)

Dans l'objectif de développer une destination touristique dans la vallée d'Illiez, les communes et stations de Troistorrents-Morgins, Val-d'Illiez-Champoussin-Les Crosets et Champéry ont décidé d'homogénéiser leur système de taxes touristiques afin de simplifier les procédés et de se conformer à la loi cantonale du tourisme. Après s'être dotées d'une stratégie touristique en consultation avec les parties concernées, les communes doivent harmoniser le financement de l'offre touristique (animation, accueil, infrastructures) afin de maintenir leur attractivité sur le long terme et professionnaliser leurs structures. Ainsi, un règlement sur la taxe de séjour, validé par les Conseils municipaux et les Assemblées primaires des trois communes entrera normalement en vigueur sauf contre-indication du Conseil d'Etat Valaisan, le 01.01.2018.

### 1. Principe

Une taxe de séjour est perçue auprès des hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Troistorrents, quel que soit le type d'hébergement. Cette taxe est due selon les dispositions du règlement communal sur les taxes de séjour.

Le produit de la taxe de séjour est utilisé dans l'intérêt des assujettis et contribue à financer notamment :

- a) l'exploitation de services d'accueil et d'information (bureaux d'information ou « info point ») ainsi qu'une plateforme de e-commerce gérée par REGION DENTS DU MIDI SA ;
- b) l'animation locale (de l'animation hebdomadaire à l'événement majeur) ;
- c) la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives (sentiers raquettes, pistes de VTT, transports publics, sentiers pédestres, etc.).

Certaines prestations sont gratuites, d'autres payantes, les produits de la taxe de séjour ne permettant pas de couvrir l'intégralité des frais liés à ces prestations.

### 2. Taxes de séjour à la nuitée pour les hébergeurs professionnels

Les logeurs structurés (hôtels, B&B, chambres d'hôtes, campings, agences de location, etc.) encaissent auprès de leurs hôtes une taxe de séjour d'un montant de :

CHF 3.00 / adulte par nuit et CHF 1.50 / enfant par nuit.

Les hôtes des cabanes et refuges de montagne s'acquittent d'une taxe de séjour de CHF 2.00 / adulte par nuit et CHF 1.00 / enfant par nuit.

Ce montant est restitué par le logeur pour le financement et l'amélioration continue des prestations ci-dessus.

### 3. Taxe de séjour forfaitaire pour les propriétaires de résidences secondaires

Tout propriétaire de résidences secondaires sur l'une des communes du val d'Illiez s'acquitte d'une taxe de séjour forfaitaire, obligatoire, qui remplace la taxe de séjour à la nuitée. Cette possibilité d'encaissement a pour objectif de restreindre les tâches administratives et de supprimer tout contrôle. Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel, y compris les locations occasionnelles à des tiers. Le forfait est calculé sur la base des données cadastrales, selon les m<sup>2</sup> du logement et sa capacité potentielle d'hébergement. Il tient compte également d'un taux moyen d'occupation de 50 jours par année.



## Règlement communal sur les taxes de séjour (TS)

Le montant par m<sup>2</sup> est fixé de CHF 8.50 à CHF 6.50 selon la taille du logement.  
Une formule de dégressivité  $y = 8.50 - (x-20)/100$  est calculée afin de tenir compte des cas extrêmes où  $y$  est égal au coût par m<sup>2</sup> en franc et  $x$  est égal à la taille du logement en m<sup>2</sup>.

Un propriétaire qui loue son logement à des hôtes peut prélever une taxe de séjour à la nuitée à son client. Le montant perçu lui est dû.

### 4. Exonérations / cas spécifiques

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour à la nuitée :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune où s'exerce la perception de la taxe ;
- b) les personnes en visite dans la résidence primaire d'un membre de la famille (par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint) ;
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans (de 6 à 17 ans, ils paient la demi-taxe) ;
- d) les élèves, apprentis et étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire ;
- e) d'autres cas spécifiques (pensionnaires, services de protection et sécurité publique, camp Jeunesse + Sport).

### 5. MULTIPASS

La carte avantage « Multipass », produit estival phare des Portes du Soleil, est proposé à l'ensemble des hôtes de la destination.

- Le paiement de la taxe de séjour à la nuitée auprès des hébergeurs professionnels donne droit à un MULTIPASS journalier au prorata du nombre de nuitées du séjour.
- Le paiement annuel du forfait par logement donne droit à un certain nombre de MULTIPASS SAISON en fonction de la capacité d'hébergement du logement.

*(cf. les détails de cette offre seront communiqués ultérieurement).*

### 6. Divers

En déclarant ses nuitées et en payant la taxe de séjour, l'hôte contribue au développement touristique de sa commune et de de la région des Dents du Midi, respecte la loi et bénéficie de prestations attractives permettant d'agrémenter son séjour.

### 7. Contact

Commission intercommunale sur les taxes touristiques à adresser aux administrations communales de Troistorrents, Val-d'Ille ou Champéry.